

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 246

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/59/Euratom :

Budget de fonctionnement supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966 4165/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/739/CEE :

Budget supplémentaire de la C.E.E., pour l'exercice 1966 4167/66

66/740/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, concernant l'octroi d'un concours communautaire à la République italienne pour lui permettre d'accorder certaines aides aux travailleurs des mines de soufre frappés par le licenciement et un certain nombre de bourses à leurs enfants 4168/66

66/741/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun 4169/66

66/742/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits 4178/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/743/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables aux avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg, des positions 88.02 B II c) et d) 4181/66

66/744/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg 4182/66

66/745/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul à l'importation de pneumatiques destinés à être utilisés, à des fins d'entretien, sur des avions des types DC 8, DC 9 et Boeing 4188/66

66/746/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables à certains matériels utilisés pour l'équipement des avions 4189/66

66/747/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable à certains simulateurs de vol, de la position ex 88.05 B 4190/66

66/748/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour les poudres de fer ou d'acier, de la position tarifaire 73.05 A 4191/66

66/749/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées, de la position ex 38.08 C 4192/66

66/750/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le papier journal de la position 48.01 A 4193/66

66/751/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le papier journal, de la position 48.01 A 4195/66

66/752/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République française pour le papier journal, de la position 48.01 A 4197/66

66/753/CEE :

Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant octroi à la République française d'un contingent tarifaire pour le papier journal de la position 48.01 A 4199/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

BUDGET DE FONCTIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

pour l'exercice 1966

(66/59/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

vu le budget de fonctionnement de la Communauté pour l'exercice 1966 ⁽¹⁾,

vu le projet de budget de fonctionnement supplémentaire de la Communauté pour l'exercice

1966, établi par le Conseil le 24 novembre 1966 et transmis à l'Assemblée le 25 novembre 1966,

vu la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1966 relative aux projets de budgets supplémentaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique établis par les Conseils pour l'exercice 1966 ⁽²⁾,

considérant que l'Assemblée a donné son approbation à ce projet de budget de fonctionnement supplémentaire pour l'exercice 1966 ;

ayant constaté le commun accord réalisé entre le Conseil de la Communauté économique européenne, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, conformément à l'arrêté précité ;

constate que le budget de fonctionnement supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1966 est définitivement arrêté comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 102 du 9. 6. 1966, p. 1633/66.

⁽²⁾ JO n° 232 du 16. 12. 1966, p. 3905/66.

SECTION 1

ASSEMBLÉE

Crédits

Art.	Intitulés	Crédits pour 1966 en U.C.		
		supplémentaires	initiaux	modifiés
	<i>Recettes</i>			
	Contribution des États membres de la C.E.C.A.	—	—	—
33	Recettes diverses :			
	Liquidation partielle du fonds de prévoyance constitué avant l'établissement du statut	269.000	1.500	270.500
	<i>Total des recettes supplémentaires</i>	269.000	1.500	270.500
	<i>Dépenses</i>			
20	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi permanent	259.000	3.000.000	3.259.000
22	Couverture des risques de maladie et d'accident	10.000	72.000	82.000
	<i>Total des dépenses supplémentaires</i>	269.000	3.072.000	3.341.000

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE pour l'exercice 1966

(66/739/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le budget de la Communauté pour l'exercice 1966 ⁽¹⁾,

vu le projet de budget supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1966, établi par le

Conseil le 24 novembre 1966 et transmis à l'Assemblée le 25 novembre 1966,

vu la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1966 relative aux projets de budgets supplémentaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique établis par les Conseils pour l'exercice 1966 ⁽²⁾,

considérant que l'Assemblée a donné son approbation à ce projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1966 ;

ayant constaté le commun accord réalisé entre le Conseil de la Communauté économique européenne, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, conformément à l'arrêté précité ;

constate que le budget supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1966 est définitivement arrêté comme suit :

SECTION I

ASSEMBLÉE

(Voir budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A., p. 4165/66)

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° 110 du 22. 6. 1966, p. 1965/66.

⁽²⁾ JO n° 232 du 16. 12. 1966, p. 3905/66.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

concernant l'octroi d'un concours communautaire à la République italienne pour lui permettre d'accorder certaines aides aux travailleurs des mines de soufre frappés par le licenciement et un certain nombre de bourses à leurs enfants

(66/740/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le protocole n° III concernant le soufre ⁽¹⁾, annexé à l'accord du 2 mars 1960 portant sur l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relatif aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision en date du 25 septembre 1962 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, instituant un comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie ⁽²⁾,

vu le rapport en date du 15 novembre 1963 du dit comité,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les États membres ont reconnu, dans le protocole n° III annexé à l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relatif aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, que la fixation d'un droit nul pour le soufre brut pose des problèmes particuliers pour l'industrie du soufre en Italie ;

considérant que ces problèmes entraînent la nécessité de réorganiser cette industrie en Italie et que cette réorganisation est une conséquence directe de l'établissement du marché commun ;

considérant que le gouvernement italien a établi le programme d'assainissement visé par le rapport du comité de liaison et d'action pour l'industrie du

soufre en Italie, mentionné ci-dessus, et qu'il s'est engagé à l'exécuter, de telle sorte qu'il puisse être mis fin à l'isolement du marché du soufre ;

considérant que les mesures de réorganisation impliquent la cessation ou la réduction de l'activité de certaines mines de soufre et, par conséquent, le licenciement d'un certain nombre de travailleurs ;

considérant que les travailleurs des mines de soufre doivent, en raison de circonstances visées par le protocole n° III, bénéficier de mesures de protection particulières ; qu'à cette fin les travailleurs employés par l'industrie d'extraction du soufre en Italie, à la date du 30 juin 1963, doivent recevoir certaines aides financières ; que, par ailleurs, le protocole n° III a prévu une aide spécifique en faveur des enfants de ces travailleurs ;

considérant que, dans ces conditions, une action de la Communauté est nécessaire et que le traité n'a pas prévu tous les moyens d'action requis à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est accordé à la République italienne un concours communautaire égal à 50 % des dépenses effectivement supportées pour accorder des aides appropriées aux travailleurs licenciés par suite de mesures de réorganisation des mines de soufre en Italie, ainsi que des bourses en faveur de la formation professionnelle des enfants de ces travailleurs.
2. Le montant de ce concours communautaire ne peut excéder 4.200.000 unités de compte.
3. Seuls peuvent bénéficier de ce concours les travailleurs qui figuraient dans les livres de paie des exploitations minières de soufre en Italie à la date du 30 juin 1963 et qui ont été licenciés postérieurement à cette date.

Article 2

La Commission détermine, en accord avec la République italienne, les modalités de l'octroi des aides et des bourses visées à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO n° 80 du 20. 12. 1960, p. 1849/60.

⁽²⁾ JO n° 93 du 10. 10. 1962, p. 2384/62.

Article 3

1. Les crédits nécessaires pour assurer le concours communautaire au financement des aides et bourses visées à l'article 1^{er} sont inscrits, par tranches annuelles, au budget de la Communauté économique européenne, section afférente à la Commission.

2. Ces tranches annuelles sont déterminées à l'occasion de l'examen annuel de l'avant-projet de budget de la Communauté, compte tenu des prévisions de dépenses du gouvernement italien pour l'exercice suivant.

3. Les dépenses supportées par le gouvernement italien dont le remboursement, à raison de 50 %, n'aurait pas pu être effectué par suite de l'épuisement d'une tranche annuelle, seront prises en considération à charge du crédit ouvert dans le budget de l'exercice suivant.

Article 4

Le gouvernement italien peut transmettre tous les mois à la Commission un état des aides versées

en application des dispositions de la présente décision au cours du mois précédent. Dans le cadre des crédits annuels mis à sa disposition, la Commission verse le montant de la participation de la Communauté à cette dépense à un compte spécial ouvert à cet effet auprès de la Trésorerie centrale de l'État italien.

Article 5

La Commission informe annuellement le Conseil de l'état d'application de la présente décision.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun

(66/741/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, pour les positions 25.01, 28.39, 31.05 et 70.19 du tarif douanier commun, les modifications indiquées au tableau annexé à la présente décision sont justifiées par des raisons économiques et techniques, inspirées notamment par le souci de favoriser les échanges commerciaux de la Communauté avec les pays tiers par l'utilisation d'une nomenclature mieux adaptée aux usages du commerce international ;

considérant qu'il y a lieu d'apporter au libellé des positions 02.06, 07.01, 38.19, 59.17, 74.15, 76.10, 84.58, 85.20 et 92.13 et de la note 4 c) du chapitre 40 du tarif douanier commun certaines rectifications également mentionnées audit tableau, en vue d'éliminer, dans l'une ou plusieurs des différentes versions (allemande, française, italienne ou néerlandaise)

de ce tarif, des imperfections ou des inexactitudes rédactionnelles et de réaliser une meilleure correspondance entre les quatre versions de ce tarif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est modifié conformément aux indications figurant au tableau annexé à la présente décision

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANHANG

Die Tarifnummern 02.06, 07.01, 25.01, 28.39, 31.05, 38.19, 59.17, 70.19, 85.20 und 92.13 sowie die Vorschrift 4 c) zu Kapitel 40 werden wie folgt geändert :

Tarifnummer	Warenbezeichnung	Zollsatz (autonom)
02.06	. . . (unverändert) . . . : A. (unverändert) B. von Hausschweinen C. (unverändert)	(unverändert)
07.01	. . . (unverändert) . . . : A. bis D. (unverändert) E. Mangold und Karde F. bis S. (unverändert)	(unverändert)
25.01	. . . (unverändert) . . . : A. Steinsalz, Siedesalz, Seesalz, präpariertes Speisesalz und reines Natriumchlorid, auch in wäßriger Lösung : I. zur chemischen Umwandlung (Spaltung in Na und Cl) zum Herstellen anderer Erzeugnisse (a) II. anderes : a) vergällt oder zu anderen industriellen Zwecken (einschließlich Raffination), ausgenommen das Haltbarmachen oder Zubereiten von Lebensmitteln (a) b) anderes B. Salinen-Mutterlauge ; Meerwasser	1 RE je 1 000 kg 5 RE je 1 000 kg 16 RE je 1 000 kg frei
28.39	. . . (unverändert) . . . : A. (unverändert) B. Nitrate : I. Natriumnitrat II. bis VII. (unverändert)	14 %
31.05	. . . (unverändert) . . . : A. andere Düngemittel : I. die drei düngenden Stoffe Stickstoff, Phosphor und Kalium enthaltend II. die beiden düngenden Stoffe Stickstoff und Phosphor enthaltend : a) Ammoniumphosphate b) Phosphate und Nitrate enthaltend c) andere : 1. mit einem Gehalt an Stickstoff von mehr als 10 Gewichtshundertteilen 2. andere III. die beiden düngenden Stoffe Stickstoff und Kalium enthaltend : a) natürliches Kaliumnatriumnitrat, bestehend aus natürlichen Mischungen von Natriumnitrat und Kaliumnitrat (mit einem Anteil an Kaliumnitrat bis zu 44 Gewichtshundertteilen), mit einem Gesamtgehalt an Stickstoff von nicht mehr als 16,3 Gewichtshundertteilen (a)	7 % 7 % 7 % 10 % 7 % 10 %

(a) Die Zulassung zu diesem Unterabsatz unterliegt den von den zuständigen Behörden festzusetzenden Voraussetzungen.

Tarifnummer	Warenbezeichnung	Zollsatz (autonom)
31.05 (Forts.)	b) andere : 1. mit einem Gehalt an Stickstoff von mehr als 10 Gewichtshundert- teilen 2. andere IV. andere : a) mit einem Gehalt an Stickstoff von mehr als 10 Gewichtshundertteilen b) andere B. (unverändert)	10 % 7 % 10 % 4 %
38.19	. . . (unverändert) . . . : A. bis C. (unverändert) D. Petroleumsulfonate, ausgenommen solche des Ammoniums, der Alkalimetalle oder der Äthanolamine ; thiophenhaltige Sulfosäuren von Öl aus bituminösen Mineralien und ihre Salze E. bis Q. (unverändert)	(unverändert)
Kapitel 40 Vorschrift 4 c)	c) Naturkautschuk, modifiziert durch Pfropfen oder Mischen mit Kunststoffen, wenn dieses Erzeugnis den in Absatz a) festgelegten Bedingungen der Vulkani- sation, der Dehnungs- und der Kontraktionsfähigkeit entspricht ⁽¹⁾ .	
59.17	. . . (unverändert) . . . : A. (unverändert) B. Müllergaze, auch fertiggestellt (a) : I. und II. (unverändert) C. und D. (unverändert)	
70.19	. . . (unverändert) . . . : A. (unverändert) I. bis III. (unverändert) IV. ähnliche Glaskurzwaren : a) Ballotini b) (unverändert) B. bis D. (unverändert)	(unverändert)
85.20	. . . (unverändert) . . . : A. Glühlampen für elektrische Beleuchtung B. Entladungslampen für elektrische Beleuchtung, einschließlich Verbundlampen C. und D. (unverändert)	(unverändert) (unverändert)
92.13	. . . (unverändert) . . . : A. Tonabnehmer ; Teile davon ⁽²⁾ B. Nadeln ; Diamanten, Saphire, andere Edelsteine, Schmucksteine, synthetische oder rekonstituierte Steine, auch montiert ⁽¹⁾ C. (unverändert)	(unverändert) (unverändert)

(a) Die Zulassung nicht fertiggestellter Müllergaze zu diesem Absatz unterliegt den von den zuständigen Behörden festzusetzenden Voraussetzungen.

⁽¹⁾ Nur der deutsche Text wird geändert.

⁽²⁾ Nur der deutsche und niederländische Text werden geändert.

ANNEXE

Les positions tarifaires 02.06, 07.01, 25.01, 28.39, 31.05, 38.19 59.17, 70.19 et 85.20 sont à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
02.06	... (inchangé) ... : A. (inchangé) B. de l'espèce porcine domestique C. (inchangé)	(inchangé)
07.01	... (inchangé) ... : A. à D. (inchangé) E. Cardes et cardons F. à S. (inchangé)	(inchangé)
25.01	... (inchangé) ... : A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse : I. destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits (a) II. autres : a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine (a) b) non dénommés B. Eaux mères de salines, eau de mer	1 UC les 1.000 kg 5 UC les 1 000 kg 16 UC les 1.000 kg exemption
28.39	... (inchangé) ... : A. (inchangé) B. Nitrates : I. de sodium II. à VII. (inchangé)	14 %
31.05	... (inchangé) ... : A. autres engrais : I. contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium II. contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore : a) Phosphate d'ammonium b) contenant des phosphates et des nitrates c) autres : 1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids 2. autres III. contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium : a) Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids (a)	7 % 7 % 7 % 10 % 7 % 10 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
31.05 (suite)	b) autres : 1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids 2. autres IV. autres : a) d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids b) autres B. (inchangé)	10 % 7 % 10 % 4 % /
38.19	. . . (inchangé) . . . : A. à C. (inchangé) D. Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels E. à Q. (inchangé)	(inchangé)
59.17	. . . (inchangé) . . . : A. (inchangé) B. Gazes et toiles à bluter, même confectionnées (a) : I. et II. (inchangé) C. et D. (inchangé)	
70.19	. . . (inchangé) . . . : A. (inchangé) I. à III. (inchangé) IV. Articles similaires de verroterie : a) Ballotines b) (inchangé) B. à D. (inchangé)	(inchangé)
85.20	. . . (inchangé) . . . : A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage B. Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte C. et D. (inchangé)	(inchangé) (inchangé)

(a) L'admission dans cette sous-position des gazes et toiles à bluter non confectionnées, est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ALLEGATO

Le voci di tariffa 02.06, 07.01, 25.01, 28.39, 31.05, 38.19, 59.17, 70.19, 74.15, 76.10, 84.58 e 85.20 sono modificate come segue :

N. della tariffa	Designazione delle merci	Aliquota dei dazi (autonomi)
02.06	. . . (immutato) . . . : A. (immutato) B. della specie suina domestica C. (immutato)	(immutata)
07.01	. . . (immutato) . . . : A. a D. (immutato) E. Bietole da costa e cardi F. a S. (immutato)	(immutata)
25.01	. . . (immutato) . . . : A. Salgemma, sale di salina, sale marino, sale preparato da tavola e cloruro di sodio puro, anche in soluzione acquosa : I. destinati alla trasformazione chimica (separazione di Na da Cl) per la fabbricazione di altri prodotti (a) II. altri : a) denaturati o destinati ad altri usi industriali (compresa la raffinazione), escluse la conservazione o la fabbricazione di prodotti destinati all'alimentazione umana (a) b) non nominati B. Acque madri di saline ; acqua di mare	1 u.c. per 1 000 kg 5 u.c. per 1 000 kg 16 u.c. per 1 000 kg esenzione
28.39	. . . (immutato) . . . : A. (immutato) B. Nitrati : I. di sodio II. a VII. (immutato)	14 %
31.05	. . . (immutato) . . . : A. altri concimi : I. contenenti i tre elementi fertilizzanti : azoto, fosforo e potassio II. contenenti i due elementi fertilizzanti : azoto e fosforo : a) Fosfato di ammonio b) contenenti fosfati e nitrati c) altri : 1. con tenore in azoto superiore a 10 % in peso 2. altri III. contenenti i due elementi fertilizzanti : azoto e potassio : a) Nitrato sodico potassico naturale, consistente in un miscuglio naturale di nitrato di sodio e di nitrato di potassio (la proporzione di questo ultimo elemento può raggiungere il 44 %), con tenore globale di azoto non superiore, in peso, al 16,3 % (a)	7 % 7 % 7 % 10 % 7 % 10 %

(a) Sono ammessi in questa sottovoce subordinatamente alle condizioni da stabilire dalle autorità competenti.

N. della tariffa	Designazione delle merci	Aliquota dei dazi (autonomi)
31.05 (segue)	b) altri : 1. con tenore in azoto superiore a 10 % in peso 2. altri IV. altri : a) con tenore in azoto superiore a 10 % in peso b) altri B. (immutato)	10 % 7 % 10 % 4 %
38.19	. . . (immutato) . . . : A. a C. (immutato) D. Solfonati di petrolio, ad eccezione dei solfonati di petrolio di metalli alcalini, d'ammonio o d'etanolammine ; acidi solfonici di oli di minerali bituminosi, tiofenici, e loro sali E. a Q. (immutato)	(immutata)
59.17	. . . (immutato) . . . : A. (immutato) B. Veli e tele da buratti, anche confezionati (a) : I. e II. (immutato) C. e D. (immutato)	
70.19	. . . (immutato) . . . : I. a III. (immutato) IV. Conterie simili di vetro : a) Granuli sferici (ballotines) b) (immutato) B. a D. (immutato)	(immutata)
74.15	Testo : Terza riga : ⁽¹⁾ Mettere una virgola dopo la parola « viteria » e inserire le parole « di rame »	
76.10	Testo : Seconda riga : ⁽¹⁾ Leggere « compresi gli astucci tubolari rigidi o flessibili » anziché « compresi i recipienti tubolari rigidi o flessibili »	(immutata)
84.58	Testo : Prima riga : ⁽¹⁾ Sopprimere la parola « anche » dopo la parola « automatici »	(immutata)
85.20	. . . (immutato) . . . : A. Lampade e tubi a incandescenza per l'illuminazione B. Lampade e tubi a scarica per l'illuminazione, compresi quelli a luce mista C. e D. (immutato)	(immutata) (immutata)

(a) Sono ammessi in questa sottovoce i veli e tele da buratti, non confezionati, subordinatamente alle condizioni da stabilire dalle autorità competenti.

⁽¹⁾ La modifica riguarda solo il testo italiano.

BIJLAGE

De posten 02.06, 07.01, 25.01, 28.39, 31.05, 38.19, 59.17, 70.19, 85.20 en 92.13 worden als volgt gewijzigd :

Tariefnummer	Omschrijving	Invoerrecht (autonoom)
02.06	. . . (onveranderd) . . . : A. (onveranderd) B. van varkens (huisdieren) C. (onveranderd)	(onveranderd)
07.01	. . . (onveranderd) . . . : A. tot en met D. (onveranderd) E. Snijbiet en kardoenen F. (onveranderd) : I. (onveranderd) II. Bonen van de „Phaseolus”-soorten : ⁽¹⁾ a) en b) (onveranderd) III. (onveranderd) G. tot en met S. (onveranderd)	(onveranderd)
25.01	. . . (onveranderd) . . . : A. Zout (steen-, klip- en mijnzout, zeezout, geraffineerd zout, met inbegrip van bereid industrie-, keuken- en tafelzout) en zuiver natriumchloride, ook indien in water opgelost : I. bestemd om chemisch te worden verwerkt (het scheiden van natrium en chloor) voor de vervaardiging van andere produkten (a) II. ander : a) gedenatureerd, dan wel bestemd voor ander industrieel gebruik (raffineren daaronder begrepen), met uitzondering van het conserveren of het bereiden van produkten voor menselijke consumptie (a) b) overig B. Moederloog ; zeewater	1 R.E. per 1 000 kg 5 R.E. per 1 000 kg 16 R.E. per 1 000 kg vrij
28.39	. . . (onveranderd) . . . : A. (onveranderd) B. Nitraten : I. Natriumnitraat II. tot en met VII. (onveranderd)	14 %
31.05	. . . (onveranderd) . . . : A. andere meststoffen : I. bevattende de drie vruchtbaarmakende zelfstandigheden : stikstof, fosfor en kalium II. bevattende de twee vruchtbaarmakende zelfstandigheden : stikstof en fosfor : a) Ammoniumfosfaat b) bevattende fosfaten en nitraten c) andere : 1. met een gehalte aan stikstof van meer dan 10 gewichtspercenten 2. overige	7 % 7 % 7 % 10 % 7 %

⁽¹⁾ Alleen de Nederlandse tekst wordt gewijzigd.

(a) Indeling onder deze onderverdeling is onderworpen aan de voorwaarden en bepalingen, vast te stellen door de bevoegde autoriteiten.

Tariefnummer	Omschrijving	Invoerrecht (autonom)
31.05 (vervolg)	III. bevattende de twee vruchtbaarmakende zelfstandigheden : stikstof en kalium : a) natuurlijk kaliumhoudend natriumnitraat, zijnde een natuurlijk mengsel van natriumnitraat en kaliumnitraat (waarvan het gedeelte aan kaliumnitraat ten hoogste 44 gewichtspercenten bedraagt) met een totaal gehalte aan stikstof van niet meer dan 16,30 gewichtspercenten (a) b) andere : 1. met een gehalte aan stikstof van meer dan 10 gewichtspercenten 2. overige IV. andere : a) met een gehalte aan stikstof van meer dan 10 gewichtspercenten b) overige B. (onveranderd)	10 % 10 % 7 % 10 % 4 %
38.19	... (onveranderd) ... : A. tot en met C. (onveranderd) D. Petroleumsulfonaten, met uitzondering van petroleumsulfonaten van alkali-metalen, ammonium of ethanolaminen ; thiofeenhoudende sulfonzuren van oliën uit bitumineuze mineralen, alsmede zouten daarvan E. tot en met Q. (onveranderd)	(onveranderd)
59.17	... (onveranderd) ... : A. (onveranderd) B. Builgaas, ook indien geconfectioneerd (b) : I. en II. (onveranderd) C. en D. (onveranderd)	
70.19	Glazen kralen, ballotini, onechte edelstenen, onechte parels en dergelijk klein glaswerk ; blokjes, plaatjes en schilfers, van glas (ook indien op een drager), voor mozaïek of voor dergelijke decoratieve doeleinden ; glazen ogen, die voor poppen of voor ander speelgoed daaronder begrepen, doch met uitzondering van die voor mensen ; voorwerpen van klein glaswerk ; met de blaaslamp vervaardigde glazen fancy-artikelen : ⁽¹⁾ A. (onveranderd) : I. tot en met III. (onveranderd) IV. ander klein glaswerk : a) Ballotini b) (onveranderd) B. C. en D. (onveranderd)	(onveranderd)
85.20	... (onveranderd) ... : A. Gloeilampen en gloeibuizen, voor verlichtingsdoeleinden B. Gasontladingslampen en gasontladingsbuizen, voor verlichtingsdoeleinden, menglichtlampen daaronder begrepen C. en D. (onveranderd)	(onveranderd)
92.13	... (onveranderd) ... : A. Geluidsofname- en geluidswaarschuwingskoppen ; delen en onderdelen daarvan ⁽²⁾ B. en C. (onveranderd)	(onveranderd)

(a) Indeling onder deze onderverdeling is onderworpen aan de voorwaarden en bepalingen, vast te stellen door de bevoegde autoriteiten.
(b) Indeling onder deze onderverdeling van builgaas, niet geconfectioneerd, is onderworpen aan de voorwaarden en bepalingen, vast te stellen door de bevoegde autoriteiten.

⁽¹⁾ Alleen de Nederlandse tekst wordt gewijzigd.

⁽²⁾ Alleen de Nederlandse en Duitse tekst worden gewijzigd.

DÉCISION DU CONSEIL**du 22 décembre 1966****portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits**

(66/742/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

vu l'accord préalable du conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, en ce qui concerne l'essence de térébenthine de la sous-position 38.07 A et les colophanes de la sous-position 38.08 A,

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} de la présente décision, à l'exception de la guanine brute de la sous-position ex 38.19 Q et des sacs et sachets d'emballage usagés de la sous-position 62.03 B I b), la production dans la Communauté est actuellement soit nulle, soit insuffisante pour répondre notamment aux besoins des industries utilisatrices ;

considérant que, pour tous les produits en cause, il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas ;

considérant que, pour l'essence de térébenthine de la sous-position 38.07 A et les colophanes de la sous-position 38.08 A, la production tant communautaire que grecque est actuellement insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries de

transformation ; que, pour ces mêmes produits, les suspensions laissent subsister, pour la production grecque susceptible d'être exportée vers la Communauté, une marge préférentielle actuellement suffisante ; que, par ailleurs, lesdites suspensions n'affectent pas, de manière grave ou injustifiée, la production communautaire ;

considérant que, pour la guanine brute de la sous-position ex 38.19 Q, une suspension totale du droit apparaît justifiée par le souci d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvroison ;

considérant que, pour les sacs et sachets d'emballage usagés de la sous-position 62.03 B I b), une suspension partielle du droit apparaît nécessaire, afin de rétablir l'harmonisation des droits de la position 62.03, eu égard à la consolidation à 15 %, fixée lors des dernières négociations G.A.T.T., du droit autonome de 19 % de la sous-position 62.03 B II ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier, de manière rigoureuse, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

A partir du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'au 31 décembre 1967, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
ex 12.07 K	Feuilles de Jaborandi	suspension totale
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 27.07 G	Produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone (a)	suspension totale
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs destinés à la fabrication de noirs de carbone (a)	suspension totale
ex 28.52 B	Chlorures des métaux des terres rares	4 %
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes	8 %
ex 29.01 D VI	Vinyltoluène	6 %
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale
ex 29.09	Oxyde de butylène	9 %
ex 29.13 D I	Prégnénolone	6 %
ex 29.13 D I	17-Alpha hydroxyprégnénolone	6 %
ex 29.13 D I	1,4,17 (20)-Prégnatriène-11-bêta, 21-diol-3-one	9 %
ex 29.13 D I	4,17 (20)-Prégnadiène-11-bêta, 21-diol-3-one	9 %
ex 29.13 D I	Déhydroépiandrostérone	6 %
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone	6 %
ex 29.13 E	16-Bêta-méthyl-16-alpha, 17-alpha-époxy-5-prégnén-3-bêta-01-20-one	6 %
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G III	2,3-Dichloro-1,4-naphtoquinone	8 %
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécane	10 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Epoxyprégnénolone acétate	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9(11)-prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate	9 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17-alpha, 21-triol-3,20-dione-11-paratoluène sulfonate-21-acétate	9 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Epoxyprégnanolone acétate	6 %
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	3 %
ex 29.15 B	Acide hexachloroendométhylène-tétrahydrophthalique et son anhydride	8 %
ex 29.16 D	Acide 3,6-endoxo-hexahydrophthalique et son seul de sodium	10 %
ex 29.17	Sulfate de diéthyle	9 %
ex 29.23 D IV	Acide 3-aminopropionique (bêta-alanine)	8 %
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	6 %
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénolone acétate	6 %
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec amyphénol	6 %
ex 29.31 B	Di-isopropylthiocarbamate de S-(2,3-dichloroallyle)	10 %
ex 29.31 B	Di-isopropylthiocarbamate de S-(2,3,3-trichloroallyle)	10 %
ex 29.35 S	Thiophosphate de 0,0-diéthyle-0-(4-méthyl-2-isopropyl)-6-pyrimidyle	10 %
ex 29.35 S	2-Chloro-6-éthylamino-4-isopropylamino-1,3,5-triazine	10 %
ex 29.35 S	2-Chloro-4,6-bis-(éthylamino)-1,3,5-triazine	10 %
ex 29.35 S	2-Chloro-4,6-bis-(isopropylamino)-1,3,5-triazine	10 %
ex 29.35 S	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4'-dipyridylum	10 %
ex 29.35 S	Dibromure et dichlorure de 1,1'-éthylène-2,2'-dipyridylum	10 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
ex 29.35 S	1,4-Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylènediamine)	8 %
ex 29.35 S	Diosgénine et ses esters	suspension totale
ex 29.35 S	4-Cyano-pyridine	8 %
29.41 A	Digitalines	6 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	6 %
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D-glucoside de la podophyllotoxine	6 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	6 %
ex 29.44 D	Céphaloridine	4 %
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin :	
	A. Essence de térébenthine	3 %
	B. autres	3 %
38.08 A	Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)	3,5 %
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale
ex 38.11 C	Extrait de pyrèthre en solution dans une huile minérale	5 %
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	8 %
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 Q	Mercaptans tertiaires en mélanges	suspension totale
ex 38.19 Q	Guanine brute (pâte d'écaillés et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient)	suspension totale
ex 38.19 Q	Diosgénine brute	suspension totale
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39	4 %
39.03 B V a) 1	Ethylcellulose (non plastifiée)	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Hydroxypropylméthylcellulose	12 %
ex 44.28 B	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé :	
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm	3 %
	B. autres	3 %
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a)	suspension totale
ex 51.01 B	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	suspension totale
62.03 B I b)	Sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal	15 %
70.19 A I a)	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a)	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
81.04 M	Uranium appauvri en U 235	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables aux avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg des positions 88.02 B II c) et d)

(66/743/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le protocole n° XVII annexé à l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que le protocole n° XVII concernant les aérodynes, leurs parties et pièces détachées, annexé à l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, a prévu, pour les avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg des positions 88.02 B II c) et d), une suspension totale des droits du tarif douanier commun jusqu'au 31 décembre 1966 ;

considérant que ce même protocole a prévu le rétablissement des droits, sauf décision du Conseil d'une nouvelle suspension, valable pour une période

de de trois ou de cinq ans, en faveur de ce même type d'avions ;

considérant que les besoins des utilisateurs communautaires des avions du type précité ne peuvent pas être satisfaits par la production communautaire et qu'en conséquence, il est dans l'intérêt de la Communauté que les droits du tarif douanier commun pour ces produits soient suspendus totalement pour une nouvelle période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'au 31 décembre 1969, les droits du tarif douanier commun applicables aux avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg des positions 88.02 B II c) et d) sont suspendus en totalité.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL**du 22 décembre 1966****portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables
à certains produits utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des
avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg**

(66/744/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que les utilisateurs communautaires d'avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg se trouvent dans la nécessité d'utiliser pour l'entretien ou la réparation de ceux-ci un nombre important de produits qui, en raison de leurs caractéristiques techniques particulières, ne sont pas actuellement disponibles dans la Communauté ;

considérant qu'il est, dès lors, opportun d'admettre le plus grand nombre possible de ces produits en suspension totale des droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier commun, de manière à ne pas grever le budget de ces utilisateurs d'une charge douanière économiquement non justifiée ;

considérant que, pour tenir compte des possibilités de développement de l'industrie aéronautique communautaire et de ses industries annexes, il convient toutefois de n'instituer cette mesure de suspension que pour une durée limitée ;

considérant que, compte tenu de la capacité actuelle et potentielle de production des fabricants communautaires de pneumatiques, il est indiqué de limiter la durée de la mesure de suspension à l'égard des dits pneumatiques à deux années alors que cette durée peut être fixée à trois années pour ce qui concerne les autres produits ;

considérant, toutefois, qu'il est opportun, pour des raisons d'ordre pratique, de prévoir que, pour autant qu'aucun État membre ne notifie en temps utile au Conseil son opposition au maintien du régime de suspension totale, celui-ci est tacitement reconduit pour des périodes successives d'un an en ce qui concerne les pneumatiques et de trois ans en ce qui concerne les autres produits ; qu'il

y a lieu, en cas d'opposition d'un ou de plusieurs États membres au maintien du régime de suspension totale, de donner au Conseil le temps nécessaire pour examiner la situation qui en résulte et lui permettre d'arrêter, le cas échéant, les mesures destinées à se substituer, à l'issue de la période considérée, au régime de suspension totale jusqu'alors en vigueur ; qu'il convient de préciser que si l'opposition en question ne concerne la reconduction du régime de suspension totale qu'à l'égard d'une partie des produits admis jusqu'alors au bénéfice dudit régime, celui-ci est tacitement reconduit pour les autres produits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

1. A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'au 31 décembre 1969, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau I ci-annexé est totalement suspendue, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation, sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg.

2. Le régime de suspension totale visé au paragraphe 1 ci-dessus est tacitement reconduit pour des périodes successives de trois années, à moins qu'un ou plusieurs États membres ne notifient au Conseil, six mois au moins avant l'expiration de la période initiale de validité ou de chaque période supplémentaire, leur opposition à cette reconduction. Ladite opposition peut concerner la reconduction du régime de suspension totale à l'égard de l'ensemble des produits considérés ou d'une partie seulement de ceux-ci.

En cas d'opposition notifiée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le Conseil examine la situation qui en résulte. Si, un mois au plus tard avant l'expiration de la période considérée, le ou les États membres intéressés n'ont pas procédé au retrait de leur opposition, ni le Conseil arrêté de mesures destinées à se substituer au régime de suspension totale, la suspension prend fin à l'issue de ladite période.

Toutefois, lorsque l'opposition ne concerne la reconduction du régime de suspension totale qu'à l'égard d'une partie des produits repris au tableau I ci-annexé, le régime de suspension totale est tacitement reconduit pour tous les autres produits.

Article 2

1. A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'au 31 décembre 1968, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris au tableau II ci-annexé est totalement suspendue, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés à des fins d'entretien, sous contrôle douanier, sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg.

2. Le régime de suspension totale visé au paragraphe 1 ci-dessus est tacitement reconduit pour des périodes successives d'une année, à moins qu'un ou plusieurs États membres ne notifient au Conseil, trois mois au moins avant l'expiration de la période initiale de validité ou de chaque période supplémentaire, leur opposition à cette reconduction. Ladite opposition peut concerner la reconduction du régime de suspension totale à l'égard de l'ensemble des produits considérés ou d'une partie seulement de ceux-ci.

En cas d'opposition notifiée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le Conseil examine la situation qui en résulte. Si, un mois au plus tard avant l'expiration de la période considérée, le ou les États membres intéressés n'ont pas procédé au retrait de leur opposition, ni le Conseil arrêté de mesures destinées à se substituer au régime de suspension totale, la suspension prend fin à l'issue de ladite période.

Toutefois, lorsque l'opposition ne concerne la reconduction du régime de suspension totale qu'à l'égard d'une partie des produits repris au tableau II ci-annexé, le régime de suspension totale est tacitement reconduit pour tous les autres produits.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

Liste des produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg ⁽¹⁾

TABLEAU I

N° du tarif	Désignation des marchandises
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus : ex E. en autres matières : — <i>articles à usages techniques et éléments de structure</i>
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci : B. autres : I. Articles à usages techniques
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières : B. Ouvrages en amiante : III. autres

⁽¹⁾ Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
ex 68.16	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs : — <i>filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite</i>
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : ex B. autres : — <i>colliers, brides et attaches de serrage ou de fixation ;</i> — <i>dispositifs pour l'arrimage du fret</i>
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.16	Autres ouvrages en aluminium : B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs : B. autres
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres moteurs et machines motrices : B. Turbines à gaz : II. autres C. autres moteurs et machines motrices D. Parties et pièces détachées : II. autres
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) : B. autres pompes
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :

N° du tarif	Désignation des marchandises
84.11 (suite)	A. Pompes et compresseurs : II. autres C. Ventilateurs et similaires
ex 84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : — <i>installations frigorifiques à compression, spécialement conçues pour le refroidissement de l'air à l'intérieur des aérodynes</i>
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques : C. Echangeurs de température
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : D. autres : II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 : ex C. autres : — <i>vérins</i>
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : ex E. autres : — <i>humidificateurs et déshumidificateurs d'air ;</i> — <i>démarrateurs de moteurs, régulateurs d'hélices et servo-mécanismes</i>
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) : B. autres
84.64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues

N° du tarif	Désignation des marchandises
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs
85.04	Accumulateurs électriques : B. autres
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radio-télégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radio-télégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision : I. Appareils émetteurs II. Appareils émetteurs-récepteurs ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision B. autres appareils ex C. Parties et pièces détachées des appareils visés ci-dessus
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonceurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85.09 et 85.16
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, para-foudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair : A. Lampes et tubes à incandescence B. Lampes et tubes à décharge, y compris ceux à lumière mixte
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés ; cristaux piézo-électriques montés :

N° du tarif	Désignation des marchandises
85.21 (suite)	A. Lampes, tubes et valves B. Cellules photo-électriques, y compris les photo-transistors D. Cristaux piézo-électriques montés
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre : C. autres
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre
ex 90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télé-mètres : — <i>Instruments et appareils de navigation aérienne, de météorologie ; boussoles, télé-mètres</i>
90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux : C. autres
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloge de commutation, etc.)
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique : A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son : I. Appareils d'enregistrement
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : ex A. Spécialement conçus pour aérodynes : — <i>sièges spécialement conçus pour l'équipage</i> — <i>sièges pour passagers, incorporant un dispositif de distribution d'oxygène</i>

TABLEAU II

N° du tarif	Désignation des marchandises
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres : ex C. Pneumatiques, « flaps » et boyaux : — pneumatiques pour aérodynes des types ci-après : 44" — 12 plis 15.00 — 16 — 14 plis 36 × 10,75 — 16,5 — 16 plis 24 × 7,25 — 12 — 10 plis

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul à l'importation des pneumatiques destinés à être utilisés, à des fins d'entretien, sur des avions des types DC 8, DC 9 et Boeing

(66/745/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que les utilisateurs communautaires d'avions de types DC 8, DC 9 et Boeing se trouvent dans la nécessité d'utiliser, pour l'entretien de ces types d'avions, des pneumatiques dont la production est encore actuellement insuffisante dans la Communauté ;

considérant, toutefois, que la production communautaire des pneumatiques susceptibles d'être utilisés sur des avions des types DC 8, DC 9 et Boeing est actuellement en plein développement et que, dès lors, pour ces pneumatiques, il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue, d'une part, que pour une période n'excédant pas un an, d'autre part, que dans une limite bien déterminée ; qu'il semble bien, en effet, que l'instauration d'un

contingent tarifaire communautaire pour lesdits pneumatiques aura pour effet d'amener les fabricants de pneumatiques de la Communauté à augmenter et diversifier leur production, tandis que les utilisateurs pourront mieux adapter leur courant d'approvisionnement aux possibilités de livraison existant dans la Communauté ;

considérant que les besoins d'importations des États membres, pour l'année 1967, en provenance de pays tiers, peuvent, sur la base des importations actuelles des États membres et compte tenu des modifications devant intervenir en 1967 dans la composition de leurs différentes flottes aériennes, être estimés comme suit :

<i>en unités de compte</i>	
République fédérale d'Allemagne	300.000
République française	6.000
République italienne	224.000
Royaume des Pays-Bas	332.000
Union économique belgo-luxembourgeoise	120.000
Total	982.000

que, dans ces conditions, il semble adéquat de limiter le contingent tarifaire communautaire à 982.000 unités de compte.

considérant qu'en l'occurrence et eu égard à la composition des diverses flottes aériennes intéressées, il paraît possible, sans déroger au caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, de prévoir un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du contingent tarifaire communautaire ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les valeurs (en unités de compte) indiquées ci-dessus en regard de chaque État membre ;

considérant, en effet, que la répartition ci-avant du contingent tarifaire communautaire entre les États membres permet, eu égard aux considérations qui précèdent, dans la mesure possible en l'occurrence, un accès égal des importateurs dans la Communauté au contingent tarifaire communautaire en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'au 31 décembre 1967, la perception des droits du tarif douanier commun est totalement suspendue, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 982.000 unités de compte, sur les pneumatiques, de la position tarifaire ex 40.11 C, destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entre-

tien, sur des avions des types DC 8, DC 9 et Boeing.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti entre les États membres de la façon suivante :

en unités de compte

République fédérale d'Allemagne	300.000
République française	6.000
République italienne	224.000
Royaume des Pays-Bas	332.000
Union économique belgo-luxembourgeoise	120.000

Article 3

Les quotas attribués sont gérés par chaque État membre selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables à certains matériels utilisés pour l'équipement des avions

(66/746/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que les utilisateurs communautaires d'avions se trouvent dans la nécessité d'utiliser certains produits qui, en raison de leurs caractéristiques

techniques particulières, ne sont pas actuellement disponibles dans la Communauté ;

considérant qu'il est, dès lors, opportun d'admettre le plus grand nombre possible de ces produits en suspension totale des droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier commun, de manière à ne pas grever le budget de ces utilisateurs d'une charge douanière économiquement non justifiée ;

considérant que, pour tenir compte des possibilités de développement de l'industrie communau-

taire, il convient toutefois de n'instituer cette mesure de suspension que pour une durée limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'au 31 décembre 1967, les droits du tarif douanier commun sont suspendus en totalité, en ce qui concerne :

— les panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions, de la position ex 44.15 ;

— les rampes d'évacuation et les gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions, de la position ex 62.05 ;

— les récipients destinés à la pressurisation des avions, de la position ex 73.24 ;

— les engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions, de la position ex 89.05.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

**portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable
à certains simulateurs de vol de la position ex 88.05 B**

(66/747/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que les utilisateurs communautaires de certains types de simulateurs de vol se trouvent dans la nécessité d'utiliser des appareils qui, en raison de leurs caractéristiques techniques, ne sont pas actuellement disponibles dans la Communauté ;

considérant qu'il est, dès lors, opportun d'admettre ces appareils en suspension totale du droit de douane prévu à leur égard dans le tarif douanier commun, de manière à ne pas grever le budget de ces utilisateurs d'une charge douanière économique non justifiée ;

considérant que, pour tenir compte des possibilités de développement de l'industrie communautaire, il convient toutefois de n'instituer cette mesure de suspension que pour une durée limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'au 31 décembre 1968, le droit du tarif douanier commun applicable aux simulateurs de vol d'avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg de la position ex 88.05 B est suspendu en totalité.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour les poudres de fer ou d'acier de la position tarifaire 73.05 A

(66/748/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 1 et 4,

vu la décision du Conseil du 29 décembre 1965 octroyant au royaume des Pays-Bas pour l'année 1966 un contingent tarifaire de 1.500 tonnes au droit de 2,9 % pour les poudres de fer ou d'acier, de la position 73.05 A du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 26 octobre 1966 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé que le

volume total du contingent tarifaire visé ci-dessus soit porté de 1.500 tonnes à 1.900 tonnes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les besoins réels d'importation du royaume des Pays-Bas en poudres de fer ou d'acier, pour l'année 1966, se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision du Conseil du 29 décembre 1965 ; que les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (9 mois)
Importations totales	1.653	1.124	1.563	1.905	1.708	2.158	2.204
dont en provenance :							
— de la C.E.E.	125	187	318	241	381	523	373
— des pays tiers	1.528	937	1.245	1.664	1.327	1.635	1.831
Exportations totales	84	115	428	156	212	81	58

considérant que les chiffres relatifs aux importations de toutes provenances des poudres en cause, relevés pour les années 1963, 1964 et 1965, font apparaître une progression sensible desdites importations durant le dernier trimestre de chacune de ces années par rapport aux mêmes importations effectuées pendant les trois premiers trimestres, et ce pour représenter jusqu'à 45 % environ en moyenne de ces dernières ; que, sur cette base, il paraît prévisible que les importations totales de poudres de fer ou d'acier durant toute l'année 1966 se situeront à 3.197 tonnes ; que les exportations desdites poudres pour toute l'année 1966 pouvant être estimées à 80 tonnes environ, eu égard notamment à une baisse sensible de ces dernières depuis 1965, la consommation totale devrait atteindre un niveau de l'ordre de 3.117 tonnes ; que d'autre part, il peut être estimé, d'après le chiffre des importations en provenance des autres États membres durant les neuf premiers mois de 1966 et eu égard à la progression de ces dernières depuis 1963, que ces importations se situeront, pour toute l'année 1966, à un niveau de l'ordre de 525 tonnes ; qu'ainsi les impor-

tations des poudres en cause en provenance de pays tiers devraient s'élever à 2.592 tonnes pour toute l'année 1966 dans l'État membre demandeur ; que ces importations pourraient s'établir durant les six premiers mois de 1966 à 2.160 tonnes environ ; que les estimations qui précèdent permettent d'établir, par soustraction des deux chiffres susvisés, que les besoins d'importation des poudres en cause, encore à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, dans le cadre du contingent tarifaire visé en référence, s'élèveront, à partir du 1^{er} novembre 1966, à 432 tonnes ; qu'en égard au fait qu'au 26 octobre 1966 les importations dans le cadre du contingent tarifaire précité s'élevaient à 1.315 tonnes, ce qui laisse un solde de 185 tonnes pour les mois de novembre et décembre 1966, il est opportun de procéder à une augmentation de 247 tonnes dudit contingent tarifaire ;

considérant que, dans ces conditions, il paraît justifié d'augmenter de 250 tonnes le volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour l'année 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2**Article premier*

Le volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour l'année 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers de poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A du tarif douanier commun, est porté de 1.500 à 1.750 tonnes ; les autres prescriptions de la décision du 29 décembre 1965 restent inchangées.

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées de la position ex 38.08 C

(66/749/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 1 et 4,

vu sa décision du 29 décembre 1965 octroyant au royaume des Pays-Bas, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966, un contingent tarifaire au droit de 1,7 % de 2.700 tonnes pour les

colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées de la position ex 38.08 C,

vu la lettre en date du 5 septembre 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 2.700 tonnes à 3.750 tonnes, pour la même période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1966,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'État membre demandeur a fourni les chiffres statistiques suivants :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	(en tonnes) 1966 (entre le 1 ^{er} janvier et le 15 août inclus)
Production propre	—	—	—	—	—	—	—
Consommation (estimation)	300	1.700	1.600	1.800	2.000	3.000	—
Importations en provenance :							
— de pays tiers	680	1.156	1.851	1.658	2.159	3.009	2.248
— de la C.E.E.	—	—	—	—	—	—	—
Exportations	—	—	—	—	—	—	—

considérant qu'au royaume des Pays-Bas la consommation de ces produits en provenance de pays tiers, pour l'année 1966, s'est avérée supérieure aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la décision du Conseil du 29 décembre 1965 ; que, sur la base des données relatives aux années 1962 à 1965, d'une part, et aux sept premiers mois et demi de l'année 1966, d'autre part, il ressort que la consommation de l'État membre demandeur des produits en cause marque une tendance à la hausse ; que l'État membre demandeur a encore fait savoir qu'en plus des importations effectuées exclusivement en provenance de pays tiers durant les sept premiers mois et demi de l'année 1966, il peut être estimé que les milieux intéressés devront encore procéder, pour les quatre mois et demi encore à courir, à l'importation de 1.500 tonnes desdites colophanes ; que les besoins totaux d'importations, égaux aux besoins des industries utilisatrices néerlandaises, se situeront donc à 3.748 tonnes pour toute l'année 1966 ; qu'une extrapolation des chiffres relatifs aux importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 15 août 1966 inclusivement aboutit à des besoins de l'ordre de 3.596 tonnes, soit un niveau légèrement inférieur au chiffre précité ; que ce léger dépassement du volume résultant de l'extrapolation paraît justifié, étant donné que l'augmentation des besoins d'importation ne résulte pas seulement d'une augmentation générale de la consommation des uti-

lisateurs traditionnels, mais aussi de nouvelles applications des produits en cause ; qu'ainsi le volume contingentaire demandé de 3.750 tonnes pour toute l'année 1966 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 1,7 % octroyé au royaume des Pays-Bas pour l'année 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun, est porté de 2.700 tonnes à 3.750 tonnes.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le papier journal de la position 48.01 A

(66/750/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 1 et 4,

vu les décisions du Conseil des 10 février et 22 mars 1966 octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1966, un contingent tarifaire d'un volume total de 525.000 tonnes à droit nul pour le papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun,

vu le télex en date du 18 novembre 1966 par lequel la république fédérale d'Allemagne a de-

mandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 525.000 à 550.000 tonnes, pour la même période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les besoins réels de la république fédérale d'Allemagne en papier journal pour l'année 1966 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption des susdites décisions du Conseil des 10 février et 22 mars 1966 ; que les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	533.411	592.478	608.027	615.654	682.709	729.573	765.000 (estimation)
Production propre	230.423	229.120	230.274	204.956	201.604	213.002	220.000 (estimation)
Importations en provenance des :							
— pays tiers	275.306	342.128	362.656	400.395	463.173	501.513	396.276 (9 mois)
— autres États membres	27.759	23.103	16.746	13.632	22.849	18.611	12.194 (8 mois)
dont :							
— France	11.625	4.603	205	709	432	413	—
— Italie	2	99	65	137	1.474	4.546	3.620
— Pays-Bas	11.899	12.371	10.495	10.211	13.486	10.401	7.823
— U.E.B.L.	4.233	6.030	5.981	2.575	7.457	3.251	751
Exportations totales	76	1.872	1.748	3.329	4.917	3.553	2.613

considérant que les chiffres relatifs aux importations de papier journal en provenance de pays tiers, relevés pour les années 1964 et 1965, font apparaître une progression sensible desdites importations durant les derniers trimestres de chacune de ces années par rapport aux mêmes importations effectuées pendant les trois premiers trimestres, et ce pour représenter jusqu'à 39 % environ en moyenne de ces dernières ; que, sur cette base, il paraît prévisible que les importations de papier journal en provenance de pays tiers, durant toute l'année 1966, se situeront à 550.814 tonnes environ, tandis que l'estimation initiale avait été de 525.000 tonnes ;

considérant, d'autre part, que les possibilités d'importation en provenance des autres États membres ont été estimées à 30.000 tonnes ; que ce niveau réservait aux États membres la chance de participer à l'augmentation des importations en République fédérale ; que, toutefois, il résulte des chiffres d'importations en provenance des autres États membres pour les neuf premiers mois de 1966 que cette estimation s'avère trop élevée ; qu'une extrapolation desdits chiffres permet d'estimer les importations en provenance des autres États membres, pour toute l'année 1966, à 18.000 tonnes environ seulement, niveau correspondant aux disponibilités actuelles dans la Communauté ;

considérant que, calculé en fonction des données et chiffres susmentionnés, un volume de 550.000

tonnes pour le contingent tarifaire de 1966 semble le plus adéquat et laisse une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de papier journal de la position tarifaire 48.01 A du tarif douanier commun est porté de 525.000 à 550.000 tonnes.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent
tarifaire pour le papier journal, de la position 48.01 A

(66/751/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 28 avril 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 535.000 tonnes à droit nul pour le papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun et comprise dans la liste C annexée au

traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le papier journal était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	(en tonnes) 1966 (6 mois)
Consommation	533.411	592.478	608.027	615.654	682.709	729.573	
Production propre	230.423	229.120	230.274	204.956	201.604	213.002	
Importations en provenance des :							
— pays tiers	275.305	342.128	362.656	400.395	463.173	501.513	269.920
— autres États membres	27.759	23.103	16.746	13.632	22.849	18.611	8.826
dont :							
— France	11.625	4.603	205	709	432	413	—
— Italie	2	99	65	137	1.474	4.546	2.651
— Pays-Bas	11.899	12.371	10.495	10.211	13.486	10.401	5.443
— U.E.B.L.	4.233	6.030	5.981	2.565	7.457	3.251	731
Exportations totales	76	1.872	1.748	3.329	4.917	3.553	1.791

considérant que la production de papier journal en république fédérale d'Allemagne ne couvre qu'environ 32 % de ses besoins et que la production dans les autres États membres ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques des trois dernières années que les importations de ce produit en république fédérale d'Allemagne, en provenance de pays tiers, représentent près de 95 % des importations totales du produit en cause ; qu'il en résulte que pour ce produit, compte tenu de l'insuffisance de la production nationale, l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité, à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que, pour le papier journal, la demande de la république fédérale d'Allemagne vise essentiellement à éviter une augmentation des prix

des produits de la presse dont les inconvénients ne se limiteraient pas au seul domaine économique, mais pourraient se répercuter dans différents domaines de la plus haute importance ; que, dans ces conditions, et même si le relèvement des droits du tarif douanier allemand de 0 à 3,4 % à la suite des rapprochements effectués jusqu'ici vers le tarif douanier commun peut sembler relativement faible, cet aspect ne suffit pas à lui seul pour apprécier le degré d'inconvénients résultant de la mise en place du tarif douanier commun ; qu'en ce qui concerne la situation de la production communautaire, exposée d'une manière plus détaillée ci-après, si elle apparaît susceptible de progression, celle-ci ne semble pas devoir atteindre une ampleur remarquable, et qu'en outre, il convient de tenir compte de la progression de la consommation dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'ampleur des inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, de même que la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base peuvent bien justifier, en l'occurrence, une dérogation aux impératifs d'une mise en place aussi prompte que possible du tarif douanier commun ;

considérant que l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation en 1967 de 780.000 tonnes paraît fondée, puisqu'elle se situe dans la ligne d'une progression moyenne annuelle de 7,3 % enregistrée depuis 1960 jusqu'en 1966 ; que l'estimation de l'État membre demandeur d'une production propre d'environ 220.000 tonnes pour l'année 1967 paraît fondée, puisqu'elle se chiffre sensiblement au niveau escompté pour 1966 après le recul enregistré en 1963 ; qu'il resterait donc 560.000 tonnes environ à couvrir par des importations de toute provenance ; qu'en l'occurrence, il est opportun d'examiner la situation du marché communautaire par rapport à l'année 1960 pendant laquelle la république fédérale d'Allemagne n'a pas ouvert de contingent tarifaire ; qu'il est difficile, à l'heure actuelle, d'évaluer exactement les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté ; que, pendant cette année 1960, la république fédérale d'Allemagne a importé 27.759 tonnes en provenance des autres États membres dont 11.625 tonnes en provenance de la République française ; que, actuellement, ce dernier État membre n'exporte en république fédérale d'Allemagne que des quantités négligeables, quantités ne paraissant pas pouvoir progresser de manière remarquable ; que l'U.E.B.L. a estimé que ses disponibilités en papier journal exportables vers l'Allemagne pour l'année 1967 ne devraient pas dépasser 2.000 tonnes ; que les exportations des Pays-Bas marquent, par rapport à 1964, une certaine régression, tout en dénotant cependant dans l'ensemble une grande stabilité depuis 1960 ; que, par ailleurs, ce dernier État membre estime ses disponibilités exportables

vers la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1967, à un niveau d'environ 13.000 tonnes ; que l'Italie, dont la production s'est accrue très notablement ces derniers temps, devrait être à même de participer, d'une manière non négligeable, à la satisfaction des besoins de la république fédérale d'Allemagne ; que cependant, eu égard notamment aux données des années précédentes, les disponibilités exportables italiennes vers la république fédérale d'Allemagne ne devraient pas dépasser 10.000 tonnes pour l'année 1967 ; que, dans ces conditions, un volume contingentaire de 535.000 tonnes pour couvrir les besoins d'importation en provenance de pays tiers, pour 1967, semble laisser subsister une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de ne prévoir pendant la période envisagée et pour le volume précité, la fixation d'aucun droit contingentaire pour le papier journal, eu égard à la gravité exceptionnelle des inconvénients se présentant pour l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour ses im-

portations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 535.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République française pour le papier journal, de la position 48.01 A

(66/752/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 1 et 4,

vu les décisions du Conseil des 10 février et 22 mars 1966 octroyant à la République française, pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1966, un contingent tarifaire d'un volume total de 76.000 tonnes à droit nul pour le papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 4 novembre 1966 par laquelle la République française a demandé que le

volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 76.000 à 115.000 tonnes, pour la même période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les besoins réels de la République française en papier journal pour l'année 1966 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption des susdites décisions du Conseil des 10 février et 22 mars 1966 ; que les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

(en 1.000 tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	487	499	507	517	545	548	583 (estimation)
Production propre	415	434	432	440	462	462	455 (estimation)
Importations en provenance des :							
— pays tiers	77	69	74	67	76,8	86	56,8
— autres États membres	4	8	9	8	11,2	10,6	7
dont :							
— Allemagne (R.F.)	2	1	1	2	1,2	2	0,8
— Pays-Bas	—	2	4	2	2,4	2,2	1,7
— U.E.B.L.	2	5	4	4	7,6	6,4	4,5
Exportations				(négligeables)			

considérant que si l'on se réfère aux données relatives aux importations totales portant sur 6 mois, qui font apparaître une augmentation importante par rapport aux années précédentes, et compte tenu du fait que les élections législatives prévues pour le début de l'année 1967 renforcent encore cette tendance à la hausse, la consommation de la République française peut actuellement être estimée à 583.000 tonnes environ pour toute l'année 1966, comme le fait l'État membre demandeur ; que la production propre semble pour le moment en léger recul par rapport aux deux années antérieures, de sorte qu'il peut être admis qu'elle se situera en 1966 à 455.000 tonnes environ ; qu'il demeure donc 128.000 tonnes à couvrir, environ, par des importations de toute provenance ; qu'initialement les possibilités d'importation en provenance des autres États membres ont été estimées de l'ordre de 18.000 à 20.000 tonnes ; qu'il résulte des chiffres d'importations en provenance de la C.E.E. pour les six premiers mois de l'année 1966 que cette estimation s'avère trop élevée, puisqu'une extrapolation de ces chiffres situe les importations en cause pour toute l'année 1966 à 14.000 tonnes ; que, toutefois, l'État membre demandeur prévoit que lesdites importations atteindront 13.000 tonnes, soit un niveau peu différent de celui résultant de l'extrapolation ; que ce niveau de 13.000 tonnes marque une progression par rapport aux importations en provenance des autres États membres, effectuées durant les années antérieures et semble refléter de manière adéquate les possibilités effectives actuelles d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que, calculé en fonction des données et chiffres susmentionnés, un volume de 115.000 tonnes pour le contingent tarifaire de 1966 semble le plus adéquat et laisse une marge d'accroissement suffisante et réalisable aux importations en provenance des autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul octroyé à la République française pour l'année 1966 pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de papier journal de la position tarifaire 48.01 A du tarif douanier commun, est porté de 76.000 à 115.000 tonnes.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant octroi à la République française d'un contingent tarifaire pour
le papier journal, de la position tarifaire 48.01 A

(66/753/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 4 novembre 1966, par laquelle la République française a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 111.000 tonnes à droit nul pour le papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun et comprise

dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le papier journal était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la République française en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
							(en 1.000 tonnes)
Consommation	487	499	507	517	545	548	583 (estimation)
Production propre	415	434	432	440	462	462	455 (estimation)
Importations en provenance des :							
— pays tiers	77	69	74	67	76,8	86	(1 ^{er} semestre) 56,8
— autres États membres	4	8	9	8	11,2	10,6	7
dont :							
— Allemagne (R.F.)	2	1	1	2	1,2	2	0,8
— Pays-Bas	—	2	4	2	2,4	2,2	1,7
— U.E.B.L.	2	5	4	4	7,6	6,4	4,5
Exportations							(négligeables)

considérant que la production de papier journal en République française ne couvre que 85 % environ de ses besoins et que la production dans les autres États membres ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques des trois dernières années que les importations de ce produit en République française, en provenance de pays tiers, représentent au moins 88 % des importations totales du produit en cause ; qu'il en résulte que pour ce produit, compte tenu de l'insuffisance de la production nationale, l'approvisionnement de la République française dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que, pour le papier journal, la demande de la République française vise essentiellement à éviter une augmentation de prix des produits de la presse dont les inconvénients ne se limitent pas au seul domaine économique mais

peuvent se répercuter dans différents domaines de la plus haute importance ; que, dans ces conditions, et même si le relèvement des droits du tarif douanier français de 0 à 3,4 % à la suite des rapprochements effectués jusqu'ici vers le tarif douanier commun, peut sembler relativement faible, cet aspect ne suffit pas à lui seul pour apprécier le degré d'inconvénients résultant de la mise en place du tarif douanier commun ; qu'en ce qui concerne la situation de la production communautaire, exposée d'une manière plus détaillée ci-après, si elle apparaît susceptible de progression, celle-ci ne semble pas devoir atteindre une ampleur remarquable, et qu'en outre, il convient de tenir compte de la progression continue de la consommation dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que l'estimation faite par la République française d'une consommation en 1967 de 580.000 tonnes paraît fondée, la consommation étant en progression à peu près continue depuis 1960 ; que la République française a déclaré que sa production était en légère baisse et devrait atteindre le niveau de 455.000 tonnes en 1966 et en 1967, les exportations étant négligeables ; qu'il restera donc 125.000 tonnes environ à couvrir par des importations de toutes provenances ; qu'en l'occurrence, il est opportun d'examiner la situation du marché communautaire par rapport à l'année 1960 pendant laquelle, pour la République française, il n'a pas été ouvert de contingent tarifaire ; qu'il est difficile à l'heure actuelle d'évaluer exactement les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté ; qu'il ressort des chiffres qui précèdent que les importations en provenance des autres États membres marquent depuis 1960 un accroissement progressif ; qu'en effet de 4.000 tonnes en 1960, elles atteignent 10.600 tonnes en 1965 et elles se situeront finalement pour 1966 à un niveau supérieur étant donné que les prévisions des autres États membres relatives aux possibilités accrues de fourniture pour cette année sont confirmées par la tendance à l'accroissement résultant des chiffres des années précédentes ; que, pour 1967, il paraît justifié d'estimer les possibilités de livraisons de l'U.E.B.L. de l'ordre de 10.000 tonnes puisqu'une extrapolation des chiffres d'importation en provenance de l'U.E.B.L. durant les 6 premiers mois de 1966 situe ces importations pour toute l'année 1966 à 9.000 tonnes, faisant apparaître une progression par rapport aux années précédentes sans aller jusqu'à atteindre les disponibilités initialement

annoncées ; qu'il semble fondé d'estimer les possibilités de livraisons des Pays-Bas à la République française à 5.000 tonnes, le chiffre de 4.000 tonnes ayant été atteint en 1962 et réservant une marge d'accroissement de l'ordre de 1.000 tonnes ; que la République italienne a estimé être en mesure de livrer à la République française de 3.000 à 5.000 tonnes de papier journal ; que dans ces conditions, les possibilités d'approvisionnement de la République française dans les autres États membres peuvent être estimées de 18.000 à 20.000 tonnes, ces chiffres permettant à ceux-ci de participer à l'expansion de la consommation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'en fonction des données et chiffres ci-dessus mentionnés, un volume contingentaire de 107.000 tonnes pour couvrir les besoins d'importations en provenance de pays tiers pour 1967, semble laisser une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de ne prévoir, pendant la période envisagée et pour le volume précité, la fixation d'aucun droit contingentaire pour le papier journal, eu égard à la gravité exceptionnelle des inconvénients se présentant pour l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins pro-

pres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République française pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de papier journal de la position.48.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 107.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au

produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12. .

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.